



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 81 de l'ordre du jour

Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Mohamed Hamad **Al-Thani** (Qatar)

I. Introduction

1. La question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [71/143](#) du 13 décembre 2016.
2. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 21^e, 33^e et 34^e séances, le 22 octobre et les 6 et 11 novembre 2019. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général ([A/74/131](#), [A/74/131/Add.1](#) et [A/74/132](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/74/L.10](#)

5. À la 33^e séance, le 6 novembre, la représentante de la Tchéquie a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités

¹ [A/C.6/74/SR.21](#), [A/C.6/74/SR.33](#) et [A/C.6/74/SR.34](#).



dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages » (A/C.6/74/L.10)².

6. À sa 34^e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/74/L.10 sans le mettre aux voix (voir par. 7)³.

² A/C.6/74/SR.33.

³ A/C.6/74/SR.34.

III. Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/82 du 12 décembre 2001, 61/36 du 4 décembre 2006, à laquelle est annexé le texte des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, et 62/68 du 6 décembre 2007, à laquelle est annexé le texte des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, ainsi que ses résolutions 65/28 du 6 décembre 2010, 68/114 du 16 décembre 2013 et 71/143 du 13 décembre 2016,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que les questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages sont de toute première importance pour les relations entre les États,

Prenant en considération les vues et les observations exprimées lors de ses sessions précédentes et de sa session en cours devant la Sixième Commission¹,

1. *Recommande une fois de plus* les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, dont le texte est annexé à sa résolution 62/68, à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises, conformément à la recommandation de la Commission du droit international concernant les articles ;

2. *Recommande également une fois de plus* les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, dont le texte est annexé à sa résolution 61/36, à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises, conformément à la recommandation de la Commission concernant les principes ;

3. *Invite* les gouvernements à continuer de présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme à donner aux articles et aux principes, compte tenu des recommandations formulées par la Commission à ce propos, notamment au sujet de l'élaboration d'une convention sur la base des articles, ainsi que sur toute pratique en rapport avec l'application des articles et des principes ;

¹ Voir A/C.6/56/SR.11 à 13, A/C.6/56/SR.15 à 19, A/C.6/56/SR.22, A/C.6/56/SR.23, A/C.6/61/SR.9 à 16, A/C.6/61/SR.18, A/C.6/61/SR.19, A/C.6/61/SR.21, A/C.6/62/SR.12, A/C.6/62/SR.28, A/C.6/65/SR.17, A/C.6/65/SR.27, A/C.6/68/SR.16, A/C.6/68/SR.28, A/C.6/68/SR.29, A/C.6/71/SR.18 et A/C.6/74/SR.21. Voir également les rapports du Secrétaire général contenant les commentaires et les observations reçus des gouvernements (A/65/184, A/65/184/Add.1, A/68/170, A/71/136, A/71/136/Add.1, A/74/131 et A/74/131/Add.1) et la compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux (A/68/94, A/71/98 et A/74/132).

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter une compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles et aux principes ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ».
